



**Copie certifiée conforme
à l'original**

**DECISION N°044/2020/ANRMP/CRS DU 1^{ER} AVRIL 2020 SUR LE RECOURS DE LA
SOCIETE INTERCOR CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° P129/2019
RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES SITES DE LA POSTE DE COTE D'IVOIRE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 03 mars 2020 de la société INTERCOR ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 03 mars 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0365, la société INTERCOR a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P129/2019 relatif à la sécurité privée des sites de la Poste de Côte d'Ivoire ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

LA POSTE DE COTE D'IVOIRE a organisé l'appel d'offres n°P129/2019 pour la sécurité privée de ses sites ;

Cet appel d'offres financé sur le budget 2019 de LA POSTE DE D'IVOIRE est constitué de trois (03) lots regroupant ses différents sur toute l'étendue du territoire ;

A la séance d'ouverture des plis du 05 février 2020, les entreprises FAC SECURITE, SECURIPRO, AMK SECURITY, INTERCOR, HART SECURITY et PRO SECURITE ont soumissionné aux trois (03) lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le même jour, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots 1 et 2 à l'entreprise AMK SECURITY pour les montants respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-sept millions deux cent quarante mille huit cent (37.240.800) FCFA et vingt-six millions neuf cent mille (26.904.000) FCFA ;

Quant au lot 3, il a été attribué à l'entreprise PRO SECURITY pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-cinq millions huit cent cinquante-sept mille trois cent quarante-trois (25.857.343) FCFA ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres qui lui ont été notifiés le 18 février 2020, lui causent un grief, la société INTERCOR a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 24 février 2020, à l'effet de les contester ;

L'autorité contractante n'ayant pas donné de suite à son recours gracieux, la société INTERCOR a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 03 mars 2020 ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la société INTERCOR fait valoir qu'elle a été évincée de la procédure aux motifs que ses offres financières proposées pour les lots 1, 2 et 3 étaient anormalement basses, alors qu'à aucun moment, elle a été contactée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour justifier ses prix ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA POSTE DE COTE D'IVOIRE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre par la société INTERCOR, l'autorité contractante a indiqué dans sa correspondance en date du 12 mars 2020, que les offres de la société INTERCOR ont été rejetées parce qu'elle n'avait pas obtenu la meilleure note sur les différents lots, laquelle note était calculée en faisant la sommation des notes techniques et financières ;

Elle poursuit en indiquant que la COJO aurait sollicité des justificatifs auprès de la société INTERCOR pour ses offres financières jugées basses, si cette société avait eu la meilleure note pour chacun des lots ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 18 mars 2020, demandé aux sociétés AMK et PRO SECURITE de faire leurs observations sur les griefs relevés

par la société INTERCOR à l'encontre des travaux de la COJO, en leur qualité d'attributaires des lots 1, 2 et 3 issus de l'appel d'offres litigieux ;

En réponse, la société PRO SECURITE attributaire du lot 3, par courrier daté du 20 mars 2020, n'a pas souhaité faire de commentaires, s'en remettant aux informations fournies par l'autorité contractante ;

Quant à l'entreprise AMK SECURITY, elle n'a pas donné de suite à la correspondance de l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur le rejet d'une offre financière jugée anormalement basse ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°027/2020/ANRMP/CRS du 17 mars 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 03 mars 2020 par la société INTERCOR devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU LITIGE

Considérant qu'aux termes de sa requête en date du 03 mars 2020, la société INTERCOR fait valoir qu'elle a été évincée de la procédure d'appel d'offres au motif que ses offres financières étaient anormalement basses, alors qu'à aucun moment il ne lui a été demandé de justifier ses prix ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que les offres de la société INTERCOR ont été rejetées uniquement parce qu'elle n'avait pas obtenu la meilleure note sur les différents lots ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 7 des Données Particulières d'Appel d'Offres que, « *Le soumissionnaire ayant la note la plus élevée (note technique + note financière) sera déclaré attributaire du marché par la Commission.* » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de l'évaluation technique, la société INTERCOR a obtenu les notes de 72,37/80, 72,42/80 et 75,5/80 respectivement pour les lots 1, 2 et 3 ;

Qu'en outre, aux termes de l'évaluation financière, la société INTERCOR ayant proposé les offres financières les moins disantes, a obtenu la note de 20/20 pour chacun des trois (3) lots ;

Que conformément aux dispositions du dossier d'appel d'offres, la note totale s'obtenant par la sommation des notes techniques et financières, la requérante a obtenu sur un total de 100 points, les notes de 92,37 ; 92,42 et 92,50 respectivement pour les lots 1, 2 et 3 ;

Or, la société AMK, attributaire des lots 1 et 2, a obtenu les notes respectives de 93,80 et 94,60 ;

Quant à la société PRO SECURITE, attributaire du lot 3, elle a obtenu pour le lot 3 la note de 94,18/100 contre 92,42/100 pour la société INTERCOR ;

Qu'ainsi, la requérante a été classée deuxième (2^{ème}) pour les lots 1 et 3 et troisième (3^{ème}) pour le lot 2, sans que son offre financière n'ait été jugée anormalement basse ;

Qu'il y lieu de déclarer la société INTERCOR mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) La société INTERCOR est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension de la procédure d'appel d'offres n°P129/2019 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à LA POSTE DE COTE D'IVOIRE, et à la société INTERCOR, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.